

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01314500001542

CONSEIL DU 20 décembre 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, WARNANT Geneviève, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Objet: Règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercice 2023-2025

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170§4
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;
Vu le Règlement redevance sur les renseignements urbanistiques voté en séance du Conseil communal
du 25 septembre 2018 ;
Vu le Règlement taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation voté en séance du Conseil communal
du 25 septembre 2018 ;
Vu le Règlement taxe communal sur les demande de permis d'urbanisme voté en séance du Conseil
communal du 24 septembre 2019 ;
Vu le Règlement taxe sur les permis d'environnement voté en séance du Conseil communal du 24
septembre 2019 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
de redevance communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets
des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant
des communes de la Communautés germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ; sa partie décrétale du 20 juillet 2016 et sa
partie réglementaire du 22 décembre 2016 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés
d'exécution ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015 relatif aux Implantations commerciales ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des
sols ;
Vu le règlement communal sur la protection des espaces verts voté en séance du Conseil communal du
26 juin 2012 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, les coûts des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;

Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; qu'elle est donc due en fin de procédure et sera calculée à la date de la délivrance du dossier ;

Considérant que ces frais administratifs sont, à titre d'exemple, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichage, des frais de publications, ... ;

Vu la communication au Directeur financier faite en date du 05 décembre 2022 conformément l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable (2022-116) rendu par le 10 décembre 2022 par le Directeur financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : il est établi pour les exercices 2023 – 2024 une redevance communale sur :

- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification es permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis intégrés, des permis d'implantation commerciale et des permis unique
- La délivrance des informations notariales et des divisions de bien
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document, du permis, des renseignements et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

La redevance est calculée au moment de la délivrance du document, du permis ou des renseignements demandés.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

- A. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (article budgétaire 040/361-48) :
- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 30 jours : 75 euros
 - Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 75 ou 115 jours : 150 euros
 - Demande de permis de construction groupée : 100 euros par habitation
 - Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : gratuit
 - Permis délivré sur saisine : gratuit
 - Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 150 euros
 - Refus de permis ou de certificat d'urbanisme : 50 euros
 - Demande de permis d'urbanisme de régularisation : 500 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

- B. Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 040/361-48)
- Demande de permis d'urbanisme nécessitant la procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale : 200 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, avis d'enquête, ...) et des envois des avis d'enquête aux citoyens.

- C. Permis d'urbanisation (article budgétaire 040/361-03) :
- 125 euros par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle
 - 125 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation
 - Refus de permis d'urbanisation : 50 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse,

panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

D. Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02) :

- Demande de déclaration environnementale de classe 3 : 30 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 125 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900 euros
- Demande de permis unique de classe 2 : 200 euros
- Demande de permis unique de classe 1 : 2000 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

E. Implantation commerciale (article budgétaire 040/361-02) :

- Permis d'implantation commerciales : 300 euros
- Permis intégré – partie implantation commerciale : 150 euros majoré de :
- 150 euros si couplé à un volet urbanisme
- 125 euros si couplé à un volet environnemental de classe 2
- 900 euros si couplé à un volet environnemental de classe 1

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des frais réels de transfert de dossier vers les fonctionnaires compétents, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

F. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-48)

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

G. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-04)

- Demande de renseignements urbanistique : 50 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire
- Renseignements préalable à un acte de division : 50 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

H. Autorisation diverses (article budgétaire 040/361-04)

- Demande d'autorisation d'abattage jusqu'à 5 arbres maximum : 25 euros
- Demande de raccordement pour les immeubles à raccordement unique : 250 euros
- Demande de raccordement pour les immeubles à raccordement multiples : 400 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

Article 4 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est perçue par voie de rôle.

Article 5 : procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera les règlements suivants :

- Règlement taxe sur la demande de permis d'urbanisme

- Règlement redevance sur les renseignements urbanistiques
- Règlement taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation
- Règlement taxe sur les permis d'environnement

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau règlement-redevance communal ci-dessus énoncé, relatif aux demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercices 2023-2025

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à :
. Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
. Service "Urbanisme"
. Tutelle

Par le Conseil:

La Directrice générale ff
VAN MEENSEL Cécile

La Présidente
RYCKMANS Hélène

Pour extrait conforme
Délibéré le 27 décembre 2022.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

VAN MEENSEL Cécile

CHAMPAGNE Thierry

